

**Référence courrier :**  
CODEP-LIL-2024-005302

**SOCIETE NOUVELLE CEREC**  
2, rue René Fourchet  
**59245 RECQUIGNIES**

Lille, le 26 janvier 2024

**Objet** : Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du **11 janvier 2024** sur le thème de l'organisation de la radioprotection et la radioprotection des travailleurs

**N° dossier** : Inspection n° **INSNP-LIL-2024-0385**

**Références** : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 janvier 2024 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant de l'activité nucléaire.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspecteur a examiné, par sondage, l'organisation et les moyens mis en œuvre, en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de votre activité de radiographie industrielle.

L'inspecteur a rencontré notamment le directeur d'exploitation, le conseiller en radioprotection (CRP) et un radiologue.

Un changement de conseiller en radioprotection a été réalisé, il y a quelques mois, après une période sans affectation de personne, au sein de la société, pour assurer cette mission. Il résulte de cette situation une nécessaire reprise en main de cette thématique au sein de l'établissement.

Les documents récemment rédigés, tels que l'analyse aboutissant au zonage et les évaluations individuelles des personnes exposées, méritent des ajustements en tenant compte, notamment, des situations les plus pénalisantes (positionnement du tube par exemple), en détaillant précisément les hypothèses retenues et les étapes aboutissant aux conclusions.

Le programme des vérifications et sa mise en œuvre nécessitent une appropriation de la réglementation récemment mise à jour ainsi qu'une clarification des différents acteurs. Il a notamment été mis en évidence que l'organisme accrédité a réalisé la vérification initiale renouvelée et la vérification périodique.

Les écarts suivants ont été constatés et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN :

- l'étude aboutissant au zonage et les affichages associés ;
- les évaluations individuelles ;
- la formation à la radioprotection des travailleurs ;
- le programme des vérifications et leur réalisation.

N. B. : Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Analyse aboutissant au zonage et évaluation individuelle**

L'article R.4451-24 du code du travail indique que l'employeur délimite les zones surveillée et contrôlée qu'il a identifiées, et qu'il met en place une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone.

L'article R.4451-52 du code du travail impose la réalisation d'une évaluation de l'exposition individuelle. L'article suivant définit les informations contenues dans cette évaluation et notamment les caractéristiques des rayonnements, la fréquence des expositions, ...

Les documents et vos hypothèses ne tiennent pas compte des conditions les plus défavorables de réalisation des tirs, et notamment le positionnement du tube a été retenu vers le bas, alors que plusieurs tirs sont réalisés pour la vérification des soudures, de la position du tube à l'horizontale à la position du tube vers le bas. D'autre part, les hypothèses retenues et la démarche suivie sont insuffisamment explicitées.

### **Demande II.1**

**Modifier l'analyse aboutissant au zonage en tenant compte des remarques développées ci-avant.**

**Demande II.2**

**Compléter les évaluations individuelles en tenant compte des éléments développés ci-avant.**

L'affichage du zonage entre le sas du poste de commande et l'enceinte est insuffisant.

**Demande II.3**

**Compléter les affichages au niveau du poste de commande.**

**Formation à la radioprotection des travailleurs**

L'article R.4451-58 du code du travail impose la réalisation d'une formation à la radioprotection des travailleurs pour les travailleurs classés. Elle doit être renouvelée au moins tous les trois ans.

Lors de l'inspection, il a été noté l'absence de formation à la radioprotection des travailleurs pour vos salariés classés en catégorie B.

**Demande II.4**

**Prendre les dispositions nécessaires afin que l'ensemble de votre personnel classé dispose d'une formation à la radioprotection des travailleurs en cours de validité.**

**Coordination des mesures de prévention**

L'article R.4451-35 du code du travail prévoit les dispositions à respecter en matière de coordination générale des mesures de prévention lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure ou par un intervenant indépendant.

Lors de l'inspection, vous avez présenté le plan de prévention de votre établissement, exemplaire rempli à la faveur de la venue de votre organisme accrédité. Le document ne mentionne pas les risques radiologiques et doit être complété dans ce sens.

**Demande II.5**

**Modifier et transmettre le document de coordination des mesures de prévention complété.**

## **Vérifications**

L'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants introduit les vérifications qui doivent être réalisées.

Le programme que vous avez présenté n'est pas lisible et n'est pas exhaustif. Il convient d'utiliser les dénominations des différentes vérifications introduites par la réglementation citée ci-dessus et de mentionner les fréquences.

### **Demande II.6**

**Modifier le programme des vérifications périodiques et m'en transmettre une copie.**

Préalablement à l'inspection, vous avez transmis le rapport de vérification initiale réalisé par votre organisme accrédité le 22 juillet 2021 et un rapport de vérification périodique du 23 janvier 2023 du même organisme accrédité.

D'une part, je vous rappelle que l'organisme accrédité retenu pour réaliser les vérifications initiales renouvelées ne peut réaliser les vérifications périodiques. Compte tenu du fait que vous disposez d'une trame de vérification périodique, l'intitulé du rapport de 2023 est peut-être erroné et pourrait correspondre à une vérification initiale renouvelée.

D'autre part, le renouvellement de la vérification initiale est annuel, l'appareil utilisé étant un appareil mobile (utilisé à poste fixe). L'inspection a, par conséquent, mis en évidence que cette périodicité n'a pas été respectée.

### **Demande II.7**

**Indiquer votre organisation pour la réalisation des vérifications périodiques et des vérifications initiales renouvelées et respecter les périodicités fixées par la réglementation.**

La trame de vérification périodique ne mentionne pas les modalités de vérification des dispositifs de sécurité.

### **Demande II.8**

**Modifier la trame des vérifications périodiques et m'en transmettre une copie.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

#### **Organisation de la radioprotection**

Les articles R.4451-123 du code du travail et R.1333-19 du code de la santé publique définissent les missions du conseiller en radioprotection.

#### **Constat d'écart III.1**

Le document d'organisation de la radioprotection ne fait pas référence au code de la santé publique. Les missions sont reprises textuellement du code du travail, et ne définissent pas si le conseiller en radioprotection en "exécute ou supervise" certaines.

#### **Inventaire**

L'article R.1333-158 du code de la santé publique prévoit la transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN annuellement pour les activités soumises à autorisation.

#### **Constat d'écart III.2**

Dans le cadre du changement de conseiller en radioprotection, cet inventaire n'a pas été transmis depuis plus d'une année.

#### **Vérification des lieux de travail**

L'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants prévoit à ses articles 12 et 13 que la vérification périodique des lieux de travail et lieux attenants doit être réalisée selon une méthode et une étendue conformes aux prescriptions de l'employeur et en adéquation avec l'évaluation des risques.

#### **Constat d'écart III.3**

Le conseiller en radioprotection réalise des mesures. Néanmoins, la trame présentée n'indique pas dans quel cadre ces mesures sont conformes aux seuils réglementaires et dans quel cadre il convient de prendre des dispositions d'ajustement.

## Conformité

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. Elle prévoit le bénéfice de l'antériorité pour les installations conformes à la décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. Cette dernière décision prévoit également le bénéfice de l'antériorité pour les installations conformes à la norme NFC 15-160.

## Observation III.4

Vous disposez d'un rapport de conformité de votre installation à la norme NFC 15-160 dans sa version de 1975. Il serait néanmoins pertinent, si techniquement possible, de compléter certains dispositifs de sécurité, comme les signalisations lumineuses à l'intérieur de la casemate et à l'entrée de la casemate au niveau du pupitre de commande, tel que prescrit par la réglementation désormais en vigueur.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées.

Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY

**Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar, ...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité [lille.asn@asn.fr](mailto:lille.asn@asn.fr). Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'à l'adresse susmentionnée.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser sur la boîte fonctionnelle de l'entité [lille.asn@asn.fr](mailto:lille.asn@asn.fr).

Envoi postal : à envoyer à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier.